



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
Bureau des Collectivités Locales**

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE

COMMUNE DE HOUTAUD

ARRÊTÉ n° 25-2024-08-21-00006 du 21 août 2024 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 247, L 260 à L 270 et L 273-6 à L 273-10 du code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-15 ;

VU le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 1000 habitants et plus ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté n°25-2019-10-03-009 du 3 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

CONSIDÉRANT le décès de Mme Karine PONTARLIER, Maire de HOUTAUD, le 6 août 2024;

CONSIDÉRANT la démission, de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, de Mme Brigitte VOURIOT, acceptée par M. le Préfet du Doubs en date du 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M. Félix SAILLARD (27/05/2020), et Mme Fanny DROCZINSKI (24/08/2023), acceptées par Mme le Maire d'HOUTAUD ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Laurent GUYON (06/11/2021), suivant de liste ;

CONSIDÉRANT que, suite aux vacances successives et au vu de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 13 membres pour un effectif légal de 15 membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le conseil municipal de Houtaud, avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3^e alinéa du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les électeurs de la commune de Houtaud sont convoqués le **dimanche 13 octobre 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 20 octobre 2024** à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Article 2 : composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 15 noms et au plus 17 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseillers communautaires figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 3 noms (2 titulaires et 1 remplaçant) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires (soit le 1er candidat) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 9 premiers candidats) ; ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Article 3 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1^{er} tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste de candidats à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69 rue de la République, aux dates et horaires suivants :

lundi 23, mardi 24 , mercredi 25 septembre 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30
jeudi 26 septembre 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

En cas de second tour, les candidatures seront reçues au même lieu les :

Lundi 14 octobre 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30
mardi 15 octobre 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 6 septembre 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 03 octobre 2024**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 19 septembre 2024 et le dimanche 22 septembre 2024**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 23 septembre 2024) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 7 octobre 2024).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie de HOUTAUD ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 :

Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Conformément à l'article L 262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne..

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visés.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au maire par intérim de Houtaud, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

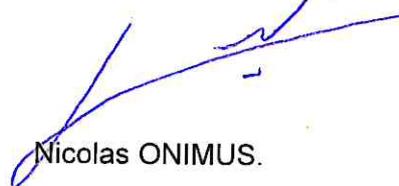
Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 21 août 2024

Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.